



CONVENTION DE MISE EN COMMUN
AGENTS DE POLICE MUNICIPALE
AGENTS DE SURVEILLANCE DE LA VOIE PUBLIQUE
DES VILLES DE BEAUVOISIN ET D'AUBORD

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L 512-1 à L 512-4 et suivants, et R 512-1 à R512-4 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1 et suivants ;

VU le Décret n°2007-1283 du 28 août 2007 relatif à la mise en commun des agents de police municipale et de leurs équipements ;

VU le Décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

VU la délibération **en date du 00/00/25** autorisant Madame le Maire de la Commune de BEAUVOISIN à signer une convention de mise en commun ponctuelle des agents de police municipale et de leurs équipements avec la commune de AUBORD ;

VU la délibération **en date du 00/00/25** autorisant Monsieur le Maire de la commune de AUBORD à signer une convention de mise en commun ponctuelle des agents de police municipale et de leurs équipements avec la commune de BEAUVOISIN ;

Entre la commune de BEAUVOISIN, représentée par son Maire en exercice, Madame Mylène CAYZAC, autorisée par la délibération **en date du 00/00/25** du conseil municipal à contracter cette présente convention, d'une part ;

Et la commune de AUBORD, représentée par son Maire en exercice, Monsieur André BRUNDU, autorisé par la délibération **en date du 00/00/25** du conseil municipal à contracter cette présente convention, d'autre part ;

Il est convenu ce qui suit :

SOMMAIRE

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

ARTICLE 2 : Personnel mis à disposition

ARTICLE 3 : Matériel mis à disposition

ARTICLE 4 : Conditions de mise à disposition

ARTICLE 5 : Coordination avec la Gendarmerie Nationale

ARTICLE 6 : Conditions d'intervention des agents

ARTICLE 7 : Commune chargée des armes

ARTICLE 8 : Conditions financières et volume horaire annuel de la mise à disposition des agents des collectivités territoriales.

ARTICLE 9 : Modalités d'assurance

ARTICLE 10 : Achats de matériels et d'équipements

ARTICLE 11 : Durée de la convention

ARTICLE 12 : Conditions de résiliation

ARTICLE 14 : Règlement des litiges

ANNEXES

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

L'article L 512-1 du Code de la sécurité intérieure autorise la mise en commun d'un ou plusieurs agents de Police municipale entre les communes limitrophes ou appartenant à une même agglomération au sein d'un même département ou à un même établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Les communes de BEAUVOISIN et de AUBORD ont engagé, préalablement aux présentes toutes les démarches administratives nécessaires pour la mise en commun ponctuelle de leurs policiers municipaux et agents de surveillance de la voie publique et de leurs équipements.

C'est ainsi qu'est instauré, à compter de la signature des présentes, un service de police municipale commun aux deux communes avec une compétence territoriale d'intervention des agents sur les deux communes.

Ce dispositif, validé par les assemblées délibérantes de chaque commune, implique la mise en place d'une convention de mise en commun valable un an et renouvelable deux fois par tacite reconduction.

ARTICLE 2 : Personnel mis à disposition

Le personnel mis en commun dans le cadre de la présente convention est respectivement :

Pour la commune de BEAUVOISIN (05 agents) :

- Chef de Service Laurent CHARLES, sur la commune de BEAUVOISIN
- Brigadier-Chef principal Ludivine LALANDE, sur la commune de BEAUVOISIN
- Brigadier Bruno LE CALVEZ, sur la commune de BEAUVOISIN
- Agent de Surveillance Voie Publique Janique PILET, sur la commune de BEAUVOISIN
- Agent de Surveillance Voie Publique Jean BILLA, sur la commune de BEAUVOISIN

Pour la commune de AUBORD (01 agent) :

- Brigadier-Chef Principal, Murielle SABATIER sur la commune de AUBORD ;

ARTICLE 3 : Matériel mis à disposition

Le matériel mis en commun dans le cadre de la présente convention est celui autorisé pour les policiers municipaux et agents de surveillance de la voie publique.

Ce document est mis à jour annuellement et contresigné par les deux autorités territoriales en exercice.

Les dépenses liées au fonctionnement du matériel nécessaire à chaque service, à sa propreté, à son entretien et à sa maintenance restent à la charge de chaque commune.

ARTICLE 4 : Conditions de mise à disposition

Les agents visés à l'article 2 de la présente sont mis, toute l'année et ponctuellement lorsqu'une situation d'urgence le justifie, à disposition des communes de BEAUVOISIN et de AUBORD.

La mise à disposition de chaque fonctionnaire est prononcée et, le cas échéant, par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination.

L'accord de l'agent n'est pas requis mais les agents sont informés de leur mise à disposition et des changements afférents à cette dernière.

Une copie de la présente est annexée à l'arrêté de mise à disposition.

La mise à disposition est prononcée pour la durée de la convention.

Toutefois, elle ne peut excéder trois ans et est renouvelable par période n'excédant pas trois ans.

La mise à disposition prend fin avant le terme fixé par l'autorité territoriale à la demande de celle-ci ou de l'ensemble des communes d'accueil du fonctionnaire mis à disposition.

Les agents de Police municipale mis à disposition sont compétents sur le territoire de chacune des communes signataires de la présente convention et dans les domaines cités à l'article L 2212-2 du Code général des collectivités territoriales.

Par principe, toute intervention des agents s'effectue par patrouille et dûment équipés des moyens de défense et de protection individuels réglementaires, sur la base de trois types de mission :

Missions prioritaires récurrentes :

Patrouilles de surveillance de la voie publique et de sécurisation du domaine public, afin de garantir la bonne application de la réglementation, dont notamment :

- Contrôles cinémomètre sur des endroits ciblés et stratégiques ;
- Contrôles routiers divers dans le cadre de doléances ;
- Prévention routière dans les établissements scolaires ;
- Prévention sur le harcèlement scolaire ;

Missions d'urgence et exceptionnelles :

Ces missions interrompent toute autre mission en cours :

- Atteintes aux personnes et aux biens ;
- Infractions à la réglementation en vigueur dûment constatées ;
- Assistance aux forces étatiques (Gendarmerie Nationale) en fonction du contexte ;
- Situation de crise (Plan Communal de Sauvegarde, etc....)

Missions de formation :

- Formation continue au maniement des armes de catégories B1 ;
- Formation continue au maniement des armes de catégories B8 ;
- Formation continue au maniement des armes de catégories D2a ;

Comptes rendus de services :

Les agents de Police Municipale rendent régulièrement compte à leur hiérarchie respective des missions effectuées ou des faits constatés.

Une réunion de synthèse regroupant les maires, les adjoints à la sécurité et les policiers municipaux sera organisée à l'issue de chaque période de mise en commun des agents de Police Municipale ou en cas de nécessité impérieuse.

Chaque commune conserve les conditions de travail des fonctionnaires mis à disposition et prend les décisions relatives aux congés annuels et aux autorisations d'absences.

En cas de faute disciplinaire dûment constatée d'un agent, il peut être mis fin sans préavis à sa mise à disposition par accord entre les deux collectivités.

Chaque commune supporte la charge des prestations servies en cas de congé de maladie, lorsque la maladie provient de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L 27 du code des pensions civiles et militaires de retraite, ou d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions.

Aussi, elle supporte seule la charge de l'allocation temporaire d'invalidité prévue par les textes réglementaires en vigueur.

Chaque autorité territoriale délivre individuellement à chaque agent du service une autorisation de conduite pour les véhicules.

Les véhicules affectés au fonctionnement du service sont stationnés dans chaque commune respective.

ARTICLE 5 : Coordination avec la Gendarmerie Nationale

Les deux communes ont créé une convention de coordination avec l'État.

Ces conventions ont été signées par les exécutifs des deux communes par Monsieur le Préfet du Gard après avis de Madame la Procureure de Nîmes.

Les conventions de coordination sont jointes au dossier de la convention mise en commun des effectifs et peuvent faire l'objet d'avenants pour viser une efficacité maximale dans la répartition des missions.

ARTICLE 6 : Conditions d'intervention des agents

Conformément à l'article L 512-1 du Code de la sécurité intérieure, pendant l'exercice de leurs fonctions sur le territoire d'une commune, les agents visés à l'article 2 de la présente sont placés sous l'autorité du Maire de cette commune.

Par ailleurs, ce sont les deux responsables qui assurent entre eux et en toute coordination la fonction d'autorité fonctionnelle au cours des interventions sur les deux communes.

Aussi, ils sont chargés de coordonner les actions de l'ensemble des effectifs engagés dans des actions pluri-communales.

Un compte-rendu sera établi aux deux autorités territoriales représentées par les interventions menées. Les Maires des deux communes signataires de la présente convention lui adressent directement toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches.

Dans le cadre du service de Police municipale commun, le temps de travail est fixé selon le cadre réglementaire conventionnel avec une répartition telle que définie selon une amplitude horaire de 24h, 7j/7j, en fonction des disponibilités de chaque agent.

En fonction des aléas des missions et pour la continuité du service, les heures effectuées en dehors du créneau horaire ci-dessus seront réalisées dans le cadre de travaux supplémentaires ouvrant droit à récupération, selon les protocoles d'accord sur le temps de travail mis en place dans chaque collectivité.

ARTICLE 7 : Commune chargée des armes

Il est convenu d'un commun accord que les Policiers Municipaux sont dotés d'armes de catégories B1 et B8 (pistolet 9mm, générateur d'aérosol incapacitant ou lacrymogène) et de catégorie D2a (bâton de défense, matraque télescopique, bombe lacrymogène inférieure à 100 ml, gilets de protection).

Il a été décidé, après consultation des maires des deux communes, que chaque autorité autorisée par le représentant de l'État à acquérir et détenir les armes, stockera son armement dans sa mairie respective.

Pour les besoins du service, l'armement des agents pourra être détenu dans chaque commune.

Les armes seront stockées dans une armoire forte au sein d'une pièce sécurisée avec la tenue d'un registre journalier de perception et de réintégration des armes.

Les équipements mis en commun seront entretenus par la commune qui a acquis le matériel.

Les arrêtés de détention et de port d'armes ont été délivrés par Monsieur le Préfet du Gard.

ARTICLE 8 : Conditions financières et volume horaire annuel de la mise à disposition des agents des collectivités territoriales

Pour les dépenses de fonctionnement et d'investissement, chaque commune supportera les frais de son propre personnel et de ses équipements.

Les deux communes détermineront chaque année le coût du fonctionnement de la mise à disposition des agents de Police municipale, à partir des dépenses inscrites dans le dernier compte administratif, actualisées des modifications prévisibles des conditions d'exercice de l'activité au vu du budget primitif de l'année.

Les dépenses devront comprendre :

- Les charges de fonctionnement liées aux actions ;
- L'achat d'équipements nécessaires aux missions ;

Les services financiers des deux communes établiront un tableau récapitulatif des dépenses liées à la mise à disposition pour l'exercice de l'année écoulée, avant la date d'adoption du budget prévue à l'article L1612-2 du Code général des collectivités territoriales.

Une répartition équitable des dépenses pourra être mise en place au regard

Les communes de BEAUVOISIN et de AUBORD peuvent solliciter auprès de toute administration ou organisme les subventions nécessaires pour répondre aux besoins de fonctionnement du service.

Le volume horaire annuel des agents des collectivités territoriales affectés à certaines missions spécifiques dans le cadre de la présente convention ne peut excéder un plafond de 16 heures par an.

Cette limite est encadrée par la réglementation en vigueur afin de garantir une répartition équitable du temps de travail et de respecter les obligations légales relatives à la durée du travail dans la fonction publique.

Elle s'applique notamment dans le cadre d'activités accessoires ou de participation à des instances consultatives, assurant ainsi une gestion rigoureuse et transparente du temps de travail des agents.

ARTICLE 9 : Modalités d'assurance

Chacune des deux communes de BEAUVOISIN et de AUBORD a souscrit les contrats d'assurance garantissant les risques « responsabilité civile, flotte automobile, protection fonctionnelle » correspondant aux activités des agents de police municipale mis en commun dans le cadre de la présente convention, dont les attestations sont annexées à la présente.

ARTICLE 10 : Achat de matériels et d'équipements

Dans le cadre de mise en commun des agents de Police Municipale et de leurs équipements, les communes de BEAUVOISIN et de AUBORD réalisent individuellement leurs achats, pour la durée de la convention.

ARTICLE 11 : Durée de la convention

La présente convention de mise en commun des agents de Police Municipale des communes de BEAUVOISIN et de AUBORD prend à compter de sa signature pour une durée d'un an et renouvelable deux fois par tacite reconduction, sans jamais pouvoir dépasser une durée totale de trois ans.

ARTICLE 12 : Conditions de résiliation

La présente convention de mise en commun des agents de Police Municipale des communes de BEAUVOISIN et de AUBORD peut être dénoncée par le représentant de l'une des parties, avec un préavis d'au moins trois mois, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au représentant de l'autre commune.

ARTICLE 13 : Règlement des litiges

Les Parties s'efforcent à résoudre à l'amiable tout litige concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention et à en informer la Préfecture de Nîmes.

En cas d'échec de tentative de règlement amiable, le litige pourra être porté devant le Tribunal administratif de Nîmes.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux et transmise auprès de la Préfecture du Gard dans le cadre du contrôle de légalité.

Fait, le **00/00/2025** à BEAUVOISIN

Madame Mylène CAYZAC
Maire de la commune de BEAUVOISIN

Monsieur André BRUNDU
Maire de la commune de AUBORD

Documents joints :

ANNEXE N° 1

ACCORDS DES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE ET AGENTS DE SURVEILLANCE DE LA VOIE PUBLIQUE DE MISE A DISPOSITION D'UN SERVICE COMMUN DE POLICE MUNICIPALE ENTRE LA VILLE DE BEAUVOISIN ET LA COMMUNE DE AUBORD

ANNEXE N° 2

ARRETE DE MISE A DISPOSITION D'UN AGENT DE POLICE MUNICIPALE AUPRES DU SERVICE COMMUN DE POLICE MUNICIPALE DE LA VILLE BEAUVOISIN ET DE AUBORD

ANNEXE N° 1

ACCORDS DES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE ET AGENTS DE SURVEILLANCE DE LA VOIE PUBLIQUE DE MISE A DISPOSITION D'UN SERVICE COMMUN DE POLICE MUNICIPALE ENTRE LA VILLE DE BEAUVOISIN ET LA COMMUNE DE AUBORD

ATTESTATION – Laurent CHARLES

Je soussigné Laurent CHARLES, Chef de service du Pôle sécurité et tranquillité publique de la ville de BEAUVOISIN,

ATTESTE être d'accord pour être mis à disposition auprès d'un service commun de police municipale entre les villes de BEAUVOISIN et AUBORD.

Le présent certificat est établi pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à BEAUVOISIN, le 00/04/2025.

Signature de l'intéressé

ATTESTATION – Bruno LE CALVEZ

Je soussigné Bruno LE CALVEZ, Brigadier du Pôle sécurité et tranquillité publique de la ville de BEAUVOISIN,

ATTESTE être d'accord pour être mis à disposition auprès d'un service commun de police municipale entre les villes de BEAUVOISIN et AUBORD.

Le présent certificat est établi pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à BEAUVOISIN, le 00/04/2025.

Signature de l'intéressé

ATTESTATION – Ludivine LALANDE

Je soussignée Ludivine LALANDE, Brigadier-Chef Principal du Pôle sécurité et tranquillité publique de la ville de BEAUVOISIN,

ATTESTE être d'accord pour être mis à disposition auprès d'un service commun de police municipale entre les villes de BEAUVOISIN et AUBORD.

Le présent certificat est établi pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à BEAUVOISIN, le 00/04/2025.

Signature de l'intéressée

ATTESTATION – Murielle SABATIER

Je soussignée Murielle SABATIER, Brigadier-Chef Principal du service de la Police municipale de AUBORD,

ATTESTE être d'accord pour être mis à disposition auprès d'un service commun de police municipale entre les villes de BEAUVOISIN et AUBORD.

Le présent certificat est établi pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à BEAUVOISIN, le 00/04/2025.

Signature de l'intéressée

ATTESTATION – Janique PILET

Je soussignée Janique PILET, Agent de surveillance de la voie publique du Pôle sécurité et tranquillité publique de la ville de BEAUVOISIN,

ATTESTE être d'accord pour être mis à disposition auprès d'un service commun de police municipale entre les villes de BEAUVOISIN et AUBORD.

Le présent certificat est établi pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à BEAUVOISIN, le 00/04/2025.

Signature de l'intéressée

ATTESTATION - Jean BILLA

Je soussignée Jean BILLA, Agent de surveillance de la voie publique et tranquillité publique de la ville de AUBORD,

ATTESTE être d'accord pour être mis à disposition auprès d'un service commun de police municipale entre les villes de BEAUVOISIN et AUBORD.

Le présent certificat est établi pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à BEAUVOISIN, le 00/04/2025.

Signature de l'intéressé

ANNEXE N° 2

ARRETE DE MISE A DISPOSITION D'UN AGENT DE POLICE MUNICIPALE AUPRES DU SERVICE COMMUN DE POLICE MUNICIPALE DE LA VILLE BEAUVOISIN ET DE AUBORD

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu l'ordonnance n° 2012-351 du 12 mars 2012 relative à la partie législative du code de la sécurité intérieure,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

Vu la délibération en date du **00/00/2025** autorisant Madame le Maire de la commune de BEAUVOISIN à signer une convention de mise en commun ponctuelle des agents de police municipale et de leurs équipements avec la commune de AUBORD,

Vu la délibération en date du **00/00/2025** autorisant Monsieur le Maire de la commune de AUBORD à signer une convention de mise en commun ponctuelle des agents de police municipale et de leurs équipements avec la commune de BEAUVOISIN,

Vu la convention de mise en commun ponctuelle des agents de police municipale et de leurs équipements en date du **00/00/2025**.

Considérant que la mise à disposition peut être prononcée,

A R R E T E

ARTICLE 1

A compter du **00/00/2025** pour une durée d'un an, Monsieur Laurent CHARLES, Chef de service territorial de Police municipale est mis à disposition auprès d'un service commun de police municipale entre les villes de BEAUVOISIN et de AUBORD pour assurer les missions définies dans la convention de mise en commun ponctuelle des agents de police municipale et de leurs équipements, annexée à la présente.

ARTICLE 2

Cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans le délai des 2 mois, après la notification à l'intéressé(e).

ARTICLE 3

Ampliation du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé, sera transmise à :

Madame, Monsieur les Maires de la commune de BEAUVOISIN et AUBORD.

Monsieur le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gard.

Fait à BEAUVOISIN, le 00/00/2025,

Mylène CAYZAC -PRAME

Maire de BEAUVOISIN

Madame le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, notifié le 00/00/2025.

Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes, Avenue Feuchères, 30000 Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 17/07/2025

Reçu en préfecture le 17/07/2025

Publié le



ID : 030-213000201-20250716-D2025_36-DE